

# POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR MARCHANDISES OU FACULTES.

## CONDITIONS GENERALES

Imprimé du 15 novembre 1919, modifié le 6 juillet 1922.

N°	du	Assuré	Courtier : M
Navire		Voyage	
F		Police et Timbre	Droit d'Enregistrement
Total F			

### I. - Risques couverts

Article premier. - Sont aux risques des assureurs, dans les conditions ci-après déterminées, tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par tempête, naufrage, échouement, abordage, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de navire, jet, feu, explosion, pillage, piraterie et baraterie, et généralement par fortunes de mer ou événements de force majeure ou accidents caractérisés définis au troisième alinéa de l'article 10.

Article. 2. - Les risques courent du moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, et finissent au moment de sa mise à terre, au point de destination, tous risques d'allèges pour transport immédiat de terre à bord et de bord à terre étant à la charge des assureurs.

Faculté de toutes escales, tant directes que rétrogrades, déviations et. transbordements, moyennant surprime à débattre, s'il y a lieu.

Article 3. - Dans les cas de blocus, d'épidémie, de quarantaine, de grève, de lock-out ou dans tous les cas de force majeure entraînant prolongation de la durée du voyage assuré les assureurs prennent à leur charge, moyennant surprimes à débattre, tous les risques, non exclus par l'article 5 ci-après, résultant de cette prolongation.

Article 4 - Les assureurs acceptent les conséquences des clauses imprimées et manuscrites des connaissements, récépissés et lettres de voiture en tant qu'elles sont reconnues valables par la loi mais à l'exception de celles de ces clauses qui se réfèrent à des risques exclus par l'article 5 ci-après, et de celles qui auraient pour effet d'exonérer les transporteurs, en tout ou partie, de leur responsabilité, en raison d'une fausse déclaration de l'assuré ou de ses représentants quant à la nature de la ni marchandise.

### II. Risques exclus

Article 5.

§ 1. Les assureurs sont expressément affranchis de toutes réclamations pour les causes suivantes :

Prises, saisies, confiscations ou événements quelconques provenant de contrebande, ou de commerce prohibé ou clandestin. Vice propre de la chose assurée, vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection, émanations de toute nature, influence de la température, buée de cale, fait ou faute de l'assuré ou de ses représentants, mauvais conditionnement ou insuffisance des emballages, risques de dromes ou autres analogues.

Frais quelconques de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche.

Retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises, différence de cours, obstacles apportés à l'opération commerciale de l'assuré pour quelque cause que ce soit.

§ 2 – Sauf convention et prime spéciales, les assureurs sont également affranchis des risques suivants :

- a) Guerre civile ou étrangère, émeutes mouvements populaires et autres faits analogues
- b) Grèves, lock-out ;
- c) Risques de vol en général
- d) Disparition de tout ou partie des objets assurés qui ne proviendrait pas d'une fortune de mer, d'un événement de force majeure d'un des cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 10.

### III. - Constatation des pertes et avaries

Article. 6 - § 1. Les réceptionnaires sont tenus, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation, de s'adresser, pour les constatations, aux agents des assureurs de la place où la police a été souscrite ; à leur défaut, aux agents des assureurs d'autres places françaises ou aux agents du Lloyd's de Londres ; à leur défaut au Tribunal de Commerce dans les ports français, ou au consul de France dans les ports étrangers ; à leur défaut, à l'autorité locale compétente

§ 2. Ils sont tenus, sous la même sanction, de faire procéder à ces constatations dans les huit jours qui suivront celui ou la marchandise aura été mise, par le transporteur, à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou mandataires, sans toutefois que ce délai puisse être supérieur à trente jours à dater de l'arrivée de la marchandise à destination.

#### IV. - Règlement, des pertes et avaries

Article. 7 - Dans tous les cas donnant lieu à recours contre les assureurs, le règlement sera établi séparément sur chaque navire, chaque allège ou gabare chaque nature de marchandise, chaque marque, chaque contremarque et chaque pourcompte, avec division par séries de 2 000 fr environ, à établir en suivant l'ordre des numéros d'origine le solde formant série. - Les marchandises chargées en vrac ne sont pas divisées en séries.

Par exception, sur les marchandises autres que liquides, farines semoules et sons, sucres et dérivés, denrées brutes, matières premières et marchandises chargées en sacs, le règlement sera établi séparément sur chaque colis, qu'il fasse ou non partie d'un fardeau.

Article. 8. - L'importance des avaries, constatées ainsi qu'il est dit à l'article 6, est déterminée par comparaison entre la valeur qu'aurait eue la marchandise à l'état sain au lieu de destination et sa valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur sa valeur d'assurance.

La valeur des marchandises avariées peut également être, déterminée au moyen d'une vente publique, vente que les assureurs ou leurs représentants ont seuls le droit d'exiger. Ce droit leur appartient alors même que les marchandises auraient été antérieurement expertisées avec leur assentiment.

Dans l'un et l'autre cas, la comparaison entre les valeurs à l'état sain et en état d'avarie doit être faite sur la base de ces valeurs à l'entrepôt si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'entrepôt, à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'acquitté.

Article. 9. - Les avaries particulières matérielles, ainsi que celles consistant en pertes de quantité, seront remboursées, sur les marchandises désignées au tableau ci-après sous déduction des franchises suivantes :

3 p.100 sur : Beurre, bois bruts, cafés et cacao en sacs, caoutchouc, cire, cordages goudronnés, cotons bruts, farines en barils, graines et grains sauf ceux spécialement désignés à l'article 10, ivoire, laines, sauf celles en suint, mercure, métaux bruts, savon, soieries, vanille.

5 p. 100 : sur : Bijouterie fausse, cordages non goudronnés, cornes et cornillons draps, draperies, épices, fanons, piments, poivre, tabacs en boucauts

10 p. 100 sur : Amidons, broserie carrosserie, crin animal cuirs bruts salés secs exceptés, éponges, librairie en caisses, liège, lin, meubles, papeterie, plumes et duvets bruts, poils, riz sucres bruts, tabacs en balles ou sacs, thé, toile à voile.

15 p. 100 sur : bouchons, gants de peau, onglons, os, toiles bleues dites « guinées », tourteaux.

Toutefois, si les avaries particulières matérielles ou pertes de quantité proviennent d'un événement prévu à l'article 10, la franchise ne pourra jamais être supérieure à 5 p. 100.

Article 10 – Sur les marchandises désignées au tableau ci-après, les assureurs ne garantissent pas les avaries particulières matérielles ou en frais, non plus que la perte de poids ou de quantité, même dépassant les trois quarts, à moins que le dommage ne provienne d'un des événements suivants :

Abordage, incendie, échouement, naufrage, relâche du navire à la suite de voie d'eau entraînant le déchargement des trois quarts au moins de sa cargaison

Sont ajoutés aux cas ci-dessus, durant les séjours à terre ou les transports terrestres ou fluviaux : tremblement de terre, éruption volcanique, débordement, raz de marée déraillement ou tamponnement de trains, écroulement de ponts ou de tunnels.

Dans les cas ainsi garantis, le dommage sera remboursé sous déduction d'une franchise de 5 p.100, à l'exception des avaries particulières en frais qui seront remboursées sans franchise.

Albumine. alfas allumettes, animaux, arbres et arbustes – Bagages, bibeloterie, biscuits, bambous, bougies, brai – Cartonnages, chanvres, chapeaux de paille, charbons et agglomérés, chaussures, chaux, cheveux travaillés, chiendent, chiffons, ciment, cirages, conserves, couvertures crin végétal, cuirs préparés et cuirs salés secs – Drogueries non désignées – Ecorces, engrais, explosifs – Farines autres qu'en barils, filés rouges, films, fleurs artificielles, fourrages, fromages, fruits et fruits secs, fûts vides - Gambier, goudron, graines de vers à soie, graines pour semences, graines d'anis - Graines de coton, graisses, gravures, grignons. - Houblons. -Imprimés. - Iztle, - Joncs, jutes. - Laines en suint, légumes frais et légumes secs, librairie en balles ou sacs, liquides de toute nature, lithographie. - Machines, marchandises chargées sur le pont ou dans les superstructures, marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation, marchandises servant de fardage ou de tapisserie, marchandises réexpédiées, matériel métallique, miels, minerais non désignés, munitions. - Objets usagés, objets ayant une valeur artistique ou d'amateur, tels que : antiquités, bibelots, peintures, sculptures, objets de collection, œufs et jaunes d'œufs, osiers - Pailles brutes ou préparées, papiers, papiers peints, parfumerie, pâtes alimentaires, peaux préparées, peaux de chèvres et de chevreaux, pellicules, plaques et papiers photographiques, plantes naturelles et artificielles, plâtre, plumes et duvets travaillés, poissons, pommes de terre, produits chimiques, pharmaceutiques et tinctoriaux. - Raphias, rotins - Sacs vides, saindoux, sels naturels, semoules, sisals, sons, soufres de toute nature, sparterie, sucres autres que les sucres bruts, suie - Terres de toute nature, tissus de paille et tresses de paille, toile d'emballage - Viandes.

§ 2. Lorsque la déclaration de ce mode de chargement, aura été faite, et la surprime y afférente ressortie, les marchandises chargées sur le pont ou dans les superstructures seront couvertes en outre contre les pertes de quantité provenant de jet à la mer ou d'enlèvement par la mer, sous déduction d'une franchise de 5 p. 100, calculée sur la valeur assurée de la pontée, chaque pour-compte donnant lieu à un règlement distinct,

Article 11. - § 1. La quotité de franchise à déduire sur les objets non désignés dans les articles 9 et 10 est fixée à 5 p.100.

§ 2. La franchise est indépendante du coulage ordinaire, déchet ou freinte de route, tel qu'il est fixé par l'usage.

§ 3. La franchise est calculée sur la valeur assurée, divisée, s'il y a lieu, en séries.

§ 4. Les avaries particulières en frais sont remboursées sans franchise.

§ 5. Les contributions d'avaries communes sont remboursées sans franchise sur les chargements par vapeurs, et sous déduction d'une franchise de 3 p. 100 sur les chargements par voiliers. Elles n'incombent aux assureurs que proportionnellement à la somme assurée par eux, déduction faite, s'il y a lieu, des avaries particulières à leur charge.

§ 6. Les règlements d'avaries communes et de sauvetage pourront être établis conformément à la loi française ou aux Règles d'York et d'Anvers si cette convention est stipulée à la charte-partie ou au connaissance. Dans le cas contraire, ils devront être établis conformément aux lois et usages du port de destination.

Article 12. - Le délaissement pourra être fait :

1° Pour défaut de nouvelles : au long cours, après trois mois pour les vapeurs ; après six mois pour les voiliers autres que ceux qui franchissent les caps Horn et de Bonne Espérance ; après huit mois pour ces derniers ; au cabotage, après deux mois pour les vapeurs et quatre mois pour les voiliers.

Ces délais courent de la date des dernières nouvelles connues. L'assuré est tenu de justifier de la date du départ, et de la non arrivée du navire.

2° Dans les cas de vente pour cause d'avarie matérielle à la marchandise assurée, par suite de fortune de mer à la charge des assureurs. ordonnée ailleurs qu'aux points de départ ou de destination, à moins que le navire, après avoir quitté le point de départ, n'y soit rentré en relâche.

3° Dans le cas où, par suite de fortune de mer, le navire serait reconnu définitivement hors d'état de continuer son voyage, si, passé les délais fixés ci-après, la marchandise n'a pu être transportée à destination, ou, tout au moins, n'a pas commencé à être rechargée à cet effet sur un autre navire.

Ces délais sont :

De quatre mois, si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles de l'Europe, ou sur le littoral de l'Asie ou de l'Afrique bordant la Méditerranée et la Mer Noire, ou, enfin, sur les côtes ou îles de l'Atlantique hors d'Europe.

De six mois, si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles.

Les délais courent du jour de la notification de l'innavigabilité faite par l'assuré aux assureurs.

Si l'événement a eu lieu sur un point avec lequel la navigation peut être interrompue par la glace ou par une cause de force majeure, le délai sera prolongé du temps pendant lequel l'accès du lieu de l'événement aura été notoirement empêché.

4° Dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle, déterminée comme il est dit aux articles 6, 7, et 8, atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée de la marchandise.

En ce qui concerne les marchandises classées dans l'article 10, ce mode de délaissement ne sera recevable que dans les cas garantis par ledit article.

Aucun autre cas ne donne lieu à délaissement.

Article 13. - Les indemnités dues par les assureurs sont payables comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Toutes réclamations présentées à l'assureur après le délai d'un an de la date du certificat d'expertise ou, à défaut de toute autre pièce justificative, ne sont pas recevables, sauf le cas de force majeure.

Article 14 - Lors du remboursement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes échues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par les assureurs.

Toutefois, lorsque la police aura été transmise à un tiers porteur de bonne foi régulièrement nanti, les assureurs ne pourront compenser que la prime du risque donnant lieu à réclamation

#### V. - Limitation des engagements des assureurs.

Article 15 - Chaque assureur n'est engagé que dans la limite de la somme par lui souscrite. Il ne peut jamais être tenu de payer au delà, alors même que la valeur agréée n'aurait été indiquée par l'assuré qu'à titre provisoire

Article 16. - Nonobstant toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation de pertes ou d'avaries, demander la justification des valeurs réelles, et, en cas d'exagération, réduire la somme assurée au prix coûtant, augmenté de 10 p. 100 à moins qu'ils n'aient expressément agréé une surélévation supérieure, auquel cas la quotité de cette surélévation doit être déterminée dans la police même.

Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat, ou, à défaut, par les prix courants aux temps et lieu du chargement, augmentés de tous les frais jusqu'à bord, des avances de fret non restituables et/ou du fret acquis à tout événement, de la prime d'assurance le tout sans intérêts.

#### VI. - Obligations de l'assuré

Article 17 - L'assuré est tenu de communiquer aux assureurs tous renseignements relatifs à l'expédition, de leur faire connaître le nom du ou des navires, et de leur déclarer la somme en risque sur chaque navire, et ce, dans les huit jours au plus tard de la réception des avis nécessaires. Ce délai est réduit à trois jours pour les voyages au grand et au petit cabotage.

Article 18. - Toits droits réciproquement réservés, l'assuré doit et l'assureur peut prendre ou requérir toutes mesures conservatoires, doit procéder au sauvetage des objets assurés, sans qu'on puisse lui opposer d'avoir fait acte de propriétaire. L'assureur peut notamment, en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, pourvoir lui-même à la réexpédition des marchandises à leur destination. L'assuré doit lui fournir tous documents ou renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution des mesures conservatoires. Il doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à des tiers, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit des assureurs, le recours en responsabilité que la loi peut lui accorder contre ces tiers, et leur prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires. L'assuré est responsable de sa négligence à prévenir les assureurs ou leurs agents et à prendre lui-même les mesures de conservation, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

#### VII. Nullité ou résiliation de l'assurance.

Article 19. - Quand la police n'a pas exprimé la durée pour laquelle elle est souscrite, elle ne peut plus produire aucun effet au profit de l'assuré après deux mois de sa date pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai.

Article 20. - En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assuré, soit en cas de non-paiement d'une prime échue, les assureurs, après sommation infructueuse, faite au domicile de l'assuré, d'avoir à payer ou à fournir caution valable dans les vingt quatre heures, peuvent annuler par une simple notification, même par une lettre recommandée à la poste, à partir des dernières nouvelles, toute assurance en cours, désignée dans la notification, ainsi que toute police d'abonnement souscrite au nom de l'assuré, les assureurs renonçant à la prime du risque en cours et à toutes applications ultérieures. Cette sommation et cette notification pourront toutefois être faites par un seul et même acte. L'assuré résidant hors de France qui aura traité par l'entremise d'un courtier français est présumé avoir élu domicile chez le courtier.

En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assureur l'assuré a la réciprocité des mêmes droits. Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux tiers de bonne foi régulièrement nantis du connaissement et de la police ou de l'avenant d'application.

Article. 21. - L'assuré et les assureurs sont toujours présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles, concernant les choses assurées, qui sont parvenues au lieu où ils se trouvent respectivement. En conséquence, toute assurance, même sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était parvenue, soit au lieu où se trouvait l'assuré, avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur, avant la souscription du risque.

#### VIII. - Dispositions diverses.

Article 22. - La prime entière est due dès que les risques ont commencé à courir, et est payable comptant dans le lieu de la signature de la police par les Assureurs.

Article. 23. - Les taxes existantes ou pouvant être établies, les timbres et le coût de la police sont à la charge de l'assuré

Article. 24. - Compétence. - Si plus de moitié de la valeur des marchandises est assurée sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige. Hors le cas ci-dessus, et par dérogation à toutes dispositions contraires du Code de procédure civile, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le tribunal du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile, ou, au choix de l'assuré si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de l'assureur

#### IX. - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement.

Article 25 - L'assuré s'oblige à déclarer en aliment, pendant la durée de la police, en tant qu'elles y sont applicables, toutes les expéditions faites pour son compte, ou pour le compte de tiers qui lui auraient régulièrement donné le mandat de pourvoir à l'assurance. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, sans préjudice du droit, pour les assureurs, d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées, et de résilier sans délai la police. Toutefois, l'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donnerait pas droit d'application au présent contrat.

Article 26 - Ne sont pas applicables aux polices d'abonnement, à moins d'avoir fait l'objet d'une acceptation spéciale et d'avoir été nommément désignés :

a.) Les animaux vivants, briques, briquettes, carbure de calcium, charbons, chaux, ciment, engrais naturels et artificiels, explosifs, grains en sacs, grains en vrac, minerais, plâtres, sels, tuiles.

b) Les chargements complets de toute nature pour compte du même assuré. Sont considérés comme chargements complets ceux qui excèdent la moitié de la jauge brute du navire.

c) Les envois de billets de banque, coupons, titres, valeurs, espèces monnayées métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijouterie fille, orfèvrerie.

Article 27 - Les marchandises au départ des points d'Europe sont couvertes depuis leur expédition de l'intérieur, en tant qu'elles voyagent aux risques de l'assuré, jusqu'à leur arrivée au point extrême de destination, moyennant surprime à débattre pour les voyages terrestres ou fluviaux.

Article. 28. - En cas d'accumulation de marchandises pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque, avant l'embarquement ou après le débarquement, chaque assureur ne peut être responsable pour une somme supérieure au plein maximum souscrit par lui dans la police.

Article. 29. - Lorsque des marchandises ont été chargées sans connaissance ou ne figurent pas au manifeste, les assureurs renoncent à s'en prévaloir en cas de sinistre, mais il devra être justifié de leur expédition par tous autres moyens, déterminants ou suffisants, au pouvoir de l'assuré

Article. 30. - Les expéditions sur simples reçus ou par colis postaux, même avec valeur déclarée, sont exclues de la présente police, sauf convention spéciale et primes spéciales à fixer.

Article 31. - Les dommages et pertes provenant de la chute de colis au cours des opérations d'embarquement, de transbordement ou de débarquement. seront remboursés sans franchise, même si les marchandises sont assurées dans les conditions de l'article 10.

Article. 32. - Lorsque les objets contenus dans un ou plusieurs colis composent un même tout, si les assureurs jugent utile de renvoyer aux lieux de fabrication des parties avariées ou non, les risques du retour et de la réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparations, sont à la charge des assureurs, lorsque les avaries constatées sont elles-mêmes à leur charge, alors même qu'ils seraient tenus de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée du tout, par dérogation à l'article 15.

Article. 33. - Les marchandises comprises dans l'article 10 sous la dénomination de « marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation » ne sont assurées « franc d'avaries particulières », que pour les avaries de casse et d'oxydation ; pour toutes autres elles sont régies par les dispositions de l'article 9.

Article 34. - Ne sont pas réputées marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation celles dans la fabrication desquelles des parties sujettes à la casse ou à l'oxydation n'entreraient que comme accessoires et ne dépasseraient pas 10 p. 100 de la valeur de l'objet assuré

Article 35. - Lorsqu'une partie au moins des dommages constatés sera à la charge des assureurs d'après les conditions de la police, les frais d'expertises et de constatations de ces dommages seront remboursés par eux intégralement.

Article. 36. - Les contributions provisoires d'avaries communes seront remboursées par les assureurs, dans les conditions prévues par l'article 11, § 5, sur la seule production de la quittance y afférente endossée en blanc par la personne qui en aura effectué le versement, mais contre engagement de l'assuré de leur en restituer le montant s'il n'y a pas lieu à règlement d'avaries communes, et, dans le cas contraire, de leur tenir compte de l'excédent éventuel de ces contributeurs provisoires sur les contributions définitives.

Article. 37. - Les taux de primes fixés d'autre part ne s'entendent que pour les trajets maritimes ; ils ne s'appliquent qu'aux chargements sur vapeurs en fer ou en acier appartenant aux lignes privilégiées désignées dans la liste révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par l'Union des Syndicats de Compagnies d'Assurances contre les risques de transports de toute nature, ou sur vapeurs en fer ou en acier âgés de moins de 20 ans et cotés, soit 1 3/3 I. I, au Veritas, soit 100 A. I. au Lloyd's Register, soit première côte aux registres Norvégien Italien, American Record et British Corporation, à la condition que tous ces vapeurs effectuent la navigation pour laquelle ils ont été cotés lors de leur construction.

Les primes sont à débattre pour tous vapeurs, même affrétés, ne rentrant pas dans les conditions ci-dessus déterminées, de même que pour vapeurs grecs, turcs, brésiliens, argentins, chiliens, uruguayens,, péruviens, quels que soient leur cote ou leur âge.

Les chargements sur vapeur, en bois, sur navires à moteurs auxiliaires et sur voiliers ne seront couverts que moyennant convention spéciale et s'ils ont été agréés par les assureurs.

Article 38 - L'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de résilier la police à toute époque, en se prévenant deux mois à l'avance. Dans ce cas, l'assurance sera résiliée à l'égard de toutes marchandises expédiées après l'expiration de ce délai.

Aux conditions générales qui précèdent, et moyennant l prime de  
le soussigné assure à demeurant à agissant pour compte de  
la somme de